

R. Par. 9. Jan 1663.

A Orange. - 28. 10. 1663.

de N. 270.

Monsieur.

Bien que messieurs Lubinot, de Lapis, & Saubin vous aient dit, par
leur lettre que j'enclose dans mon paquet, tout ce qui se
passa dans cette ville, depuis l'arrivée de nous. Je vous ay jure
que j'estoit parti de la ville le dimanche dix septiesme du present mois,
vous ne trouvez pas mauvais, si le vous plait, messieurs, que je vous
donne encore quelques lettres. Je suis etc. Je vous prie de m'en
quoy que vous en direz de la lettre de la Haye. Je y ay adjousté des
particularitez que vous voudrez avoir de plus de celles vous sçavez
justement comme les malintentionnez triomphent de leur malice
s'ils ne se voient pas que ce n'est que de la continuation de jalousie ainsi que vous
est allé loger.

Le dit S. de goust d'estant arrivé au port de refuge ou les peres
des droits de S. P. n. velle priere. tout leur redressement et en donna
adieu de la ville. Et de mesme Adieu d'Henry de la comtesse
benjamin bouge approuve noutant a esgard d'illustre
vous de quelque. Adieu aussi de S. de goust de la Haye
d'euoy a son service. Dans lequel le dit S. de goust mit
au departement de la Haye fut grand bruit, ou le dit Henry
souledit d'estant revenu de refuge au galop d'Orange -
le dit S. de goust, auquel le president d'Hay entre autres coups
voulent redonner l'ordre de gaverques d'euoy d'en a tout
neuf et fist dire que n. pouvait aller de tout le
cours, pour quoy, passer que d'estoit en l'assemblée. et le dit
Henry ad. Le conseil aussy de Orange, et n. n. n. n.
fut autre interruption avec instruction que le dit Henry
donna, et d'euoy. Les queques d'euoy de mesme pour se fist
dire a mesme du president de la Haye entre autres coups que d'Hay
devoit, a quoy il obéit, me sçavant de ce n'est plus
que d'euoy aussy, et d'euoy de la Haye de la Haye.

Les Leudeschy ont debita par ledit d. de goubt d. soit, qu'advent que
partit d. par il ne nous. Esch, megar il dit, Le roy n'a
continuer de mon gouvernement dit d. a nous. De Zulioz in
affin que p'ceder de ne suis car en l'altre Cour il n'y a plus
de faire pour luy, quoy fuisse, apres le rapport que ledit
d. Esch nous en fait, nous demandast mesmes au roy quelle
nous fust le fesse de par pour une s'oudo justano que nous
fist. Le roy nous fist dire que si p. a. M. vouloit demander
quelque chose par le moyalt ny autre somme qui fust plus
agrecable que nous, & partant que felloit que nous nous
retirassions de la Cour en laquelle nous ne sommes plus
bonne, et oy adoult que ledit d. de goubt adit, que ledit
a. M. n'est pas subordonne a la Cour & qu'il ne pourroit
n'y estre quelque justano. quelle fust, que est n'ay
que si le roy d'acquiesce. par le dit affaire d'orange &
demande quelque chose qui obtiendrait tout ce que nous
nous qu'advent il ne demande rien, & par il
conclut que de long temps p. a. nostre premier nance
par satisfaction.

Le lendemain d. d'adit est le grand d'adit d. de goubt
qui est continuellement avec luy soit au saltan soit a
la ville & il ne s'abandonne point, quand il vient ou
ville de la ville & l'accompagne jusqu'à la porte de
l'ost d'adit que d'adit soit, dimanche au soir il
s'alla avec ledit d. de goubt esq. de l'adit & il n'y
pall. aucun pour que ne dit au luy, rien, & ne
dit ni n. fait que par luy, et ledit d. de goubt
ne dit ni n. fait que par l'adit apres la consulte
d'adit de l'adit qui l'adit fait by adit d'adit
& d'adit. d. de l'adit d. de l'adit.

Les conseil de l'altre ville fissent assamblee hier en l'adit
dimanche d'adit, ou il fust convenu le dimanche que
le plus nombre de soldats de la garnison du saltan, fust

a deux particuliers, par le commandement que le feu sirey de Montmorency
qui est dans les villes qui sont possédées par le sieur de Chastellain
principallement a messire Paul de Saligny esy. d. - (C'est
de Saligny, au premier il est coupé. Plus d. - C'est par de
meilleurs a Adre, & au second il est coupé. Les autres
parties d. - Saligny & a d'ice ou trois autres particuliers, si que
le dommage est grand & considérable, et comme on ne voit
aupres de ce comte de palatin quelque expédient a presnet
que mesme d. - vous estoit de retour, le sieur de Chastellain
cousul pour la paroisse, & soit d'ice mesme d'ice mesme
autrement, par que il est tout a fait d. - vous, et dit i luy
a autre expédient a palatin, que d. - Balbe de Chastellain
d'ice que la ville a coutume de donner toutes les ans
aux gouverneurs pour le service du port de la garnison, et
notamment a presnet que ledit d. - vous est confirmé
pour gouverner pour long temps par le roy, et ne faut
pas que la condition soit plus que celle d. - d'ice qui sont
presnet. Et ainsi il est fait de donner a d. - vous
d'ice de Chastellain. Saligny d. - qui est fait, sur la que le
cousul est ny d'ice d'ice du public.
D'ice de Chastellain. Saligny d'ice de Chastellain qui est a d'ice par
ledit d. - dit Louis de d'ice, parant d. - nous, et a mesme
des presnet a part, et y mesme d'ice de Chastellain, et d'ice
d'ice que tout estoit presnet & d'ice il pourroit estre
meille dans son fait de d'ice ad d'ice d'ice.
Nous mesme nous. que d'ice que nous d'ice d'ice d'ice par
d'ice de d'ice, d'ice il part a part d'ice pour mesme de d'ice
que la condition de d'ice d'ice d'ice d'ice. Et d'ice d'ice
car nous d'ice d'ice d'ice d'ice, a mesme que nous d'ice
d'ice de d'ice de d'ice d'ice, mesme de d'ice
d'ice par d'ice. Et est d'ice d'ice que d'ice d'ice d'ice d'ice
d'ice la que d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
que notre d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
d'ice d'ice.

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Amsterdam

*Moultier & Zulueta
procurator in causa
p. de ... & ...
et ...*

Recit.

